

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000730-156

DATE : 19 septembre 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.S.**

---

## **OPTION CONSOMMATEURS**

Demanderesse

-et-

**DOMINIQUE GERVAIS**

-et-

**LUCE BELLAVANCE**

Personnes désignées

c.

**MINEBEAMITSUMI INC.**

-et-

**NSK LTD.**

-et-

**NSK CANADA INC.**

Défenderesses

---

## JUGEMENT

(approbation d'avis aux membres, modalités d'exclusion et  
audience d'approbation d'une transaction partielle)

---

[1] **ATTENDU** que, suite à l'audience du 29 août 2018, la demanderesse a préparé des projets révisés d'avis aux membres court et long, en version française et anglaise (pièces R-2B, R-3A, R-4 et R-5);

[2] **ATTENDU** que les défenderesses sont d'accord avec le contenu de ces avis aux membres;

[3] **ATTENDU** qu'il y a lieu d'approuver ces avis aux membres;

[4] **ATTENDU** que, suite à l'audience du 29 août 2018, la demanderesse a préparé un plan de diffusion révisé après en avoir discuté avec les défenderesses NSK Ltd. et NSK Canada Inc. (pièce R-6B);

[5] **ATTENDU** que les défenderesses NSK Ltd. et NSK Canada Inc. se sont engagées à transmettre à la demanderesse la liste de leurs distributeurs et clients québécois pour la période de 2003 à 2011, dans un délai de trente (30) jours suivant la date du présent jugement;

[6] **ATTENDU** que la demanderesse s'est engagée à tenir confidentielle cette liste et à la transmettre sur cette base à l'administrateur du plan de diffusion des avis, RicePoint Administration Inc.;

[7] **ATTENDU** qu'une transaction est intervenue entre la demanderesse — de concert avec les demandeurs dans d'autres actions collectives entreprises au Canada — et la défenderesse MinebeaMistumi Inc. (pièce R-1);

[8] **ATTENDU** que des précisions ont été apportées lors de la conférence de gestion téléphonique tenue le 17 septembre 2018 et que les parties sont d'accord, premièrement, sur les modalités d'exclusion des membres du groupe et, deuxièmement, sur les modalités de la participation des membres à l'audience d'approbation de la transaction intervenue avec la défenderesse MinebeaMistumi Inc. (pièce R-1);

[9] **ATTENDU** que, lors de l'audience du 29 août 2018, la Cour a pris acte de l'engagement de la défenderesse MinebeaMistumi Inc. à transmettre à la demanderesse la liste et les coordonnées de tous ses clients qui sont membres du Groupe de transaction ainsi que la liste et les coordonnées de tous ses distributeurs susceptibles d'avoir des clients qui sont membres du Groupe de transaction, le tout dans un délai de trente (30) jours;

[10] **ATTENDU** que la défenderesse MinebeaMistumi Inc. s'oppose au paragraphe 7 du plan de diffusion révisé, au motif qu'elle ne devrait pas avoir à publier la version longue

de l'avis aux membres sur son site Internet alors que ce même plan de diffusion n'impose aucune obligation similaire aux défenderesses NSK Ltd. et NSK Canada Inc.;

[11] **ATTENDU** qu'il n'y a pas lieu de retenir l'argument de la défenderesse MinebeaMistumi Inc. étant donné 1) qu'elle a préalablement consenti à cet aspect du plan de diffusion, 2) qu'au moment où elle a exprimé son consentement, elle savait que les défenderesses NSK Ltd. et NSK Canada Inc. s'opposaient à toute publication de l'avis aux membres sur leurs sites Internet, et 3) que son consentement n'était pas conditionnel à ce que le plan impose une obligation similaire aux défenderesses NSK Ltd. et NSK Canada Inc.;

[12] **ATTENDU** que la défenderesse MinebeaMistumi Inc. a remis à la demanderesse une version française de la transaction la concernant (pièce R-1) et que la demanderesse s'en est déclarée satisfaite;

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[13] **APPROUVE** les avis aux membres — qui concernent à la fois l'action collective visant les défenderesses NSK Ltd. et NSK Canada Inc. et la transaction intervenue avec la défenderesse MinebeaMistumi Inc. (pièce R-1) — dans une forme substantiellement similaire aux avis produits par la demanderesse sous les cotes R-2B, R-3A, R-4 et R-5;

[14] **ORDONNE** la publication des avis aux membres d'une manière substantiellement similaire à celle prévue au plan de diffusion révisé produit par la demanderesse sous la R-6B;

[15] **PREND ACTE** de l'engagement des défenderesses NSK Ltd. et NSK Canada Inc. à transmettre à la demanderesse la liste de leurs distributeurs et clients québécois pour la période de 2003 à 2011, dans un délai de trente (30) jours suivant la date du présent jugement, et leur **ORDONNE** de se conformer à cet engagement;

[16] **PREND ACTE** de l'engagement de la demanderesse à tenir cette liste confidentielle et à la transmettre sur cette base à l'administrateur du plan de diffusion des avis, RicePoint Administration Inc., et lui **ORDONNE** de se conformer à cet engagement;

[17] **PROLONGE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de première publication des avis aux membres;

[18] **DÉCLARE** qu'afin de s'exclure, tout membre du groupe devra faire parvenir au greffe de la Cour supérieure un avis d'exclusion signé par lui ou son représentant, au plus tard soixante (60) jours après la date de première publication des avis, délai à

l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus de la possibilité de s'exclure seront liés par tout jugement à venir;

[19] **DÉCLARE** que l'avis d'exclusion devra être acheminé par la poste ou par messenger au greffe de la Cour supérieure;

[20] **DÉCLARE** qu'un avis d'exclusion transmis par la poste ou par messenger ne sera valide que si le cachet postal porte la date de la fin du délai d'exclusion ou une date antérieure et que, si le cachet postal n'est pas visible ou est illisible, l'avis d'exclusion sera réputé daté quatre (4) jours ouvrables avant la date à laquelle il aura été reçu par le greffier de la Cour supérieure;

[21] **DÉCLARE** qu'afin d'être valide, l'avis d'exclusion devra contenir les informations suivantes : 1) le nom complet, l'adresse actuelle; et 2) une déclaration à l'effet que le membre du groupe souhaite s'exclure des procédures;

[22] **MODIFIE** comme suit, pour les fins d'approbation de la transaction intervenue avec la défenderesse MinebeaMistumi Inc. (pièce R-1) seulement, la définition du groupe autorisé contre cette dernière :

« Toutes les personnes au Québec qui ont acheté des Roulements à billes ou des Produits contenant des roulements à billes pendant la Période visée par l'Action collective, sauf les Personnes exclues. »

« *All Persons in Quebec who purchased Ball Bearings or Ball Bearings products during the Class Period, except for Excluded Persons.* »

[23] **DÉCLARE** que, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par ce jugement, les définitions contenues à la transaction R-1 s'appliquent;

[24] **FIXE** la date de l'audience sur la demande d'approbation de la transaction R-1 au 22 janvier 2019, pour une durée d'une journée;

[25] **DÉCLARE** que tout membre visé par la transaction R-1 qui souhaite faire des représentations lors de l'audience du 22 janvier 2019 devra d'abord exposer sa position par écrit aux avocats de la demanderesse au plus tard trente (30) jours avant cette audience;

[26] **FRAIS À SUIVRE**, à l'exception des frais de diffusion des avis qui sont prévus au jugement d'autorisation rendu le 4 août 2016 et qui sont à la charge des défenderesses.



FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.S.

Me Isabelle Lafond  
Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la demanderesse

Me Robert Charbonneau  
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats de la défenderesse MinebeaMitsumi Inc.

Me Simon Seida  
Me Francis Champagne  
Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.  
Avocats des défenderesses NSK Ltd. et NSK Canada Inc.

Date d'audience : 29 août 2018